

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, 5eme SECTION, 20 DECEMBRE 2022, AFFAIRE ZEMMOUR C/ FRANCE, REQUETE N° 63539/19

MOTS CLEFS : Liberté d'expression - article 10 CEDH - provocation à la discrimination et haine religieuse - Loi 1881 sur la liberté de la presse - ingérence.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme conclut à la non-violation de l'article 10 de la CEDH concernant la condamnation pénale d'Éric Zemmour pour provocation à la discrimination et haine religieuse envers la communauté musulmane française suite à ses propos tenus en 2016 lors d'une émission télévisée en direct. Dès lors, les juges de l'Allée des Droits de l'Homme confirment que l'ingérence dans l'exercice, par le requérant, de son droit à la liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique afin de protéger les droits d'autrui en jeu en l'espèce.

FAITS : Les faits remontent au 16 septembre 2016 et se placent au cœur de l'émission télévisée en direct "C à vous". A cette occasion, la chaîne France 5 avait invité le célèbre chroniqueur politique dans le cadre de la promotion de son dernier livre. Présentant le propos introductif de son nouvel ouvrage (sobriement intitulé "La France au défi de l'Islam"), l'auteur s'est alors épanché sur le sujet distillant certains propos qui lui valurent d'être cité par l'association Coordination des appels pour une paix juste au Proche-Orient devant le tribunal correctionnel de Paris.

Plus particulièrement, l'association requérante avait retiré cinq passages qui, selon elle, revêtaient les contours d'une provocation à la discrimination et à la haine religieuse, infraction réprimée sur le fondement de l'article 24 alinéa 7 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse.

PROCEDURE : Par son jugement rendu le 22 juin 2017, le tribunal correctionnel estime que les passages poursuivis relèvent de l'incrimination prévue à la lettre de l'article 24 de la loi de 1881 et condamne le chroniqueur pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, à l'égard d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance à une religion à une peine de 5000 €. Ce dernier interjette appel devant la Cour d'appel de Paris qui infirme partiellement le jugement, ne retenant que deux passages susceptibles de revêtir la qualification de provocation à la discrimination et à la haine religieuse. En effet, les trois premiers n'étant pour les juges de la cour d'appel, que "l'expression d'une opinion" et qu'à défaut d'une "exhortation", d'un "appel" ou d'une "incitation", ces propos ne pouvaient prétendre à satisfaire la caractérisation de l'infraction précitée au regard des conditions posées par la jurisprudence en la matière. Toutefois, les quatrième et cinquième propos demeurent, quant à eux, assimilables à un appel au rejet et à la discrimination envers les pratiquants de la religion musulmane. Dès lors, les juges d'appel confirment la condamnation du requérant mais abaissent la peine à 3000 €. Suite à cette nouvelle condamnation, le requérant décide de se pourvoir en cassation en invoquant la violation de sa liberté d'expression à l'appui de l'article 10 de la CEDH et rajoute que son discours s'assimilait à une question d'intérêt public qui relevait de sa liberté d'expression. Son argumentaire ne suffit pas à convaincre les sages du Quai d'horloge qui rejettent son pourvoi au motif que les juges du fond avaient justifié leur décision et qu'au terme de leur analyse, ils en avaient exactement déduit que par leurs sens et leurs portées, les propos litigieux qui désignaient tous les musulmans se trouvant en France comme des "envahisseurs et leur intimaient l'obligation de renoncer à leur religion ou de quitter le territoire de la République" contenaient un appel à la discrimination. Fort du rejet de ses prétentions, le requérant décide donc de saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme en invoquant une violation de sa liberté d'expression.

PROBLEME DE DROIT : Il est alors demandé aux juges de la Cour de Strasbourg d'apprécier si la condamnation pénale du requérant en raison de ses propos tenus publiquement constitue une ingérence dans son droit à la liberté d'expression, et si cette ingérence est justifiée au regard de la nécessité, du principe de proportionnalité et de la légitimité du but poursuivi.

SOLUTION : La CEDH estime que les propos du requérant étaient entachés d'assertions négatives et discriminatoires de nature à instaurer un "clivage entre les Français et la communauté musulmane dans son ensemble". Ainsi, les juges européens ont conclu à une non-violation de l'article 10 de la Convention : l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression était nécessaire, dans une société démocratique, à protéger les droits d'autrui en jeu en l'espèce.

Note :

Cet arrêt s'inscrit dans le sillage jurisprudentiel tendant à délimiter les contours de la liberté d'expression consacrée à l'aune de l'article 10 de la CEDH. En effet, cette liberté n'est pas sans mesure : il est possible pour le législateur, de prévoir des limites encadrant ses éventuels excès. La difficulté étant que la loi ne peut raisonnablement prédéfinir les différents propos entachés d'illicéité, et afin d'assurer au mieux l'exigence de prévisibilité de la loi, le législateur a dû cristalliser ces atteintes autour de certaines infractions, comme dans le cas d'espèce, celle prévue à l'encre de l'article 24 de la loi de 1881 Liberté de la presse incriminant la provocation à la discrimination et à la haine religieuse.

Une ingérence justifiée dans l'exercice du droit à la liberté d'expression

Afin de qualifier l'ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, le requérant a tout d'abord axé son argumentaire sur une prétendue absence de prévisibilité ainsi que sur une interprétation jurisprudentielle jugée "trop fluctuante" concernant l'article 24 alinéa 7 de la loi de 1881. En effet, ce dernier soutient que ledit article réprime uniquement la provocation "directe" à commettre des actes discriminatoires ou haineux, et que, *de facto*, les juridictions internes auraient interprété de manière extensive une loi pénale.

Sur ce point, les juges européens relèvent que l'article 24 alinéa 7 de la loi de 1881 et les interprétations prétoriennes qui en découlent, établissent clairement une distinction entre la provocation directe, à savoir celle qui "pousse directement à commettre certaines infractions" (Cf. Rouillan c. France 23 juin 2022, délit d'apologie d'actes de terrorisme) et la provocation indirecte "qui tendrait à susciter non pas l'entreprise criminelle mais un mouvement d'opinion de nature à créer à son tour un état d'esprit susceptible de permettre la naissance de l'entreprise criminelle" (Crim, 25 février 1954). De plus, il est de

jurisprudence constante que les propos qui, tant par leur sens que par leur portée, tendent à susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet envers un groupe de personne à raison d'une religion déterminée, entrent dans le champ d'application dudit article (Crim 17 mars 2015 n°13-87922).

A la lumière des éléments préalablement cités, les juges européens estiment que l'exigence de prévisibilité de la loi pénale est assurée ; reste dès lors à vérifier si l'ingérence est proportionnée au but légitime poursuivi.

Une mise en balance entre la liberté d'expression et la protection des droits d'autrui

La validité de l'ingérence étant corrélé à la légitimité de son objectif, il appartenait à la CEDH de vérifier si la mise en balance des libertés en cause était en mesure de la justifier. Malgré le fait que la liberté d'expression soit l'un des fondements essentiels de nos sociétés démocratiques, il n'en demeure pas moins qu'elle doit se tempérer au regard des autres droits et libertés qu'elle serait susceptible de perturber. En l'espèce, il s'agit de mettre en balance cette liberté d'expression et la dignité de tous les êtres humains.

A ce titre, la Cour déclare que l'appel à la discrimination, à la haine ou à la violence outrepassé nécessairement les limites de la liberté d'expression (cf. Baldassi et autres c. France n°15271/16). Toutefois, afin d'apprécier si les propos incriminés sont assimilables à un "discours de haine", la CEDH rappelle qu'il faut les confronter aux "différents facteurs qui caractérisent un tel discours, à savoir sa nature, son lieu et son contexte" (cf. Perinçek c. Suisse). De plus, le fait que les paroles litigieuses portaient sur une question d'intérêt public pouvant dans certains cas renforcer la protection inhérente à la liberté d'expression était inopérant en l'espèce en raison de son contenu.

Concernant la nature des propos incriminés, les juges européens avalisent le raisonnement des juridictions internes en ce qu'il réfutait la qualification "d'opinion" et "d'analyse théologique" en raison de diverses assertions négatives et discriminatoires "de nature à attiser le clivage entre les Français et la communauté musulmane". In fine, les propos ainsi tenus ne peuvent prétendre à bénéficier de la protection effective octroyée à la lettre de l'article 10 de la CEDH.

S'agissant du lieu et du contexte, la Cour relève que les propos ont été proférés au cours d'une émission télévisuelle diffusée en direct et à une heure de grande écoute et que le requérant, invité en sa qualité d'auteur, était amené à se prononcer sur la place de l'islam dans la société Française dans un contexte de vague d'attentats terroristes. Pour autant, le requérant, ancien journaliste, familier des

sphères médiatiques, ne pouvait ignorer "la portée de ses propos" et était en mesure "d'en apprécier les conséquences".

Ainsi, à la lumière des différents éléments préalablement énumérés, la Cour estime que les motifs retenus par les juridictions françaises pour prononcer la condamnation durequérant sont suffisants et proportionnels permettant dès lors de justifier l'ingérence litigieuse. En ce sens et compte tenu de la sanction maximale encourue pour le délit prévu à l'article 24 alinéa 7 de la loi de 1881 (unan d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende), la condamnation du requérant au paiement d'une amende d'un montant de 3000 euros n'est pas excessive ; il apparait donc que l'ingérence est proportionnée au but poursuivi, à savoir la protection des droits d'autrui.

REY SYLVAIN

Master 2 Droit de la création artistique et du
numérique

AIX MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC

2022

ARRET :

CEDH 20 déc. 2022 Zemmour c. France, req n° 63539/19

58. [...] La Cour reconnaît, à l'instar du Gouvernement, qu'eu égard à la notoriété et à la personnalité du requérant, d'une part, et à la nature des questions abordées lors de l'interview qui portaient sur la place de l'islam dans la société française, notamment dans un contexte d'attentats terroristes, d'autre part, les propos litigieux, qui étaient susceptibles d'intéresser le public, d'éveiller son attention ou de le préoccuper sensiblement, s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général. [...]

60. S'agissant, en premier lieu, de la nature des propos litigieux, la Cour rappelle que le requérant a présenté les musulmans vivant en France comme des « colonisateurs » et des « envahisseurs » en lutte pour « islamiser » le

territoire français et a affirmé que cette situation impliquait qu'ils fassent « un choix entre l'islam et la France ». Elle relève que, par des décisions concordantes, le tribunal correctionnel, la cour d'appel et la Cour de cassation ont considéré que ces propos visaient la communauté musulmane dans son ensemble, et partant un groupe de personnes victimes d'une discrimination désignée par le critère de la religion. Les juridictions nationales ont jugé ainsi qu'en présentant les personnes de confession musulmane comme une menace pour la sécurité publique et les valeurs républicaines et qu'en postulant leur nécessaire solidarité avec les violences faites au nom de leur foi, le requérant nourrissait un sentiment de rejet généralisé à leur égard et ne se bornait pas à une critique de l'islam ou de la montée du fondamentalisme religieux dans les banlieues françaises. Pour rechercher si les propos du requérant comportaient un appel à des sentiments discriminatoires et haineux envers ce groupe, elles ont tenu compte des qualificatifs virulents appliqués

aux personnes le composant et de l'injonction qu'il leur était faite de choisir entre leur religion ou la vie en France pour en déduire que les propos appelaient effectivement à leur rejet et à leur exclusion

61. Pour sa part, la Cour considère, comme l'ont relevé les juridictions internes, et contrairement à ce que le requérant soutient devant elle en affirmant qu'il se bornait à exprimer son opinion critique sur le phénomène islamiste dans les banlieues françaises, que ses propos, présentés comme le fruit d'une « analyse historique et théologique » (paragraphe 7 ci-dessus), contenaient en réalité des assertions négatives et discriminatoires de nature à attiser un clivage entre les Français et la communauté musulmane dans son ensemble (Soulas et autres, précité, § 40, Le Pen, décisions des 20 avril 2010 et 28 février 2017 précitées). Ainsi qu'elles l'ont fait valoir, le recours à des termes agressifs exprimés sans nuance pour dénoncer une « colonisation » de la France par « les musulmans » avait des visées discriminatoires et non pour seul but de partager avec le public une opinion relative à la montée du fondamentalisme religieux dans les banlieues françaises. Dans ces conditions, et à la lumière de l'article 17, la Cour considère que les propos du requérant ne relèvent pas d'une catégorie de discours bénéficiant d'une protection renforcée de l'article 10 de la Convention, et en déduit que les autorités françaises jouissaient d'une large marge d'appréciation pour y apporter une restriction. [...]

62. En deuxième lieu, s'agissant du media dans lequel les propos litigieux ont été tenus, la Cour relève qu'ils ont été exprimés lors d'une émission télévisée diffusée en direct à une heure de grande écoute et qu'ils étaient donc susceptibles de toucher un large public. [...] Or le requérant était à l'époque lui-même journaliste et chroniqueur, connu pour ses sorties polémistes, et même s'il s'exprimait en qualité d'auteur sur le plateau de télévision, il n'échappait pas aux « devoirs et responsabilités » d'un journaliste. Il était donc

parfaitement à même de mesurer la portée de ses propos, malgré les questions posées à brûle-pourpoint par les journalistes, et d'en apprécier les conséquences.

63. En troisième lieu, la Cour relève que les juridictions internes se sont référées aux « 4 éléments extrinsèques » aux passages incriminés pour éclairer le sens et la portée des propos du requérant. La Cour de cassation a précisé que ces éléments étaient de nature à leur donner leur véritable sens, « tels qu'ils étaient susceptibles d'être compris par les personnes pouvant en prendre connaissance » (paragraphe 10 ci-dessus). Pour sa part, la Cour considère également que ces propos ne se limitaient pas à une critique de l'islam mais comportaient, compte tenu du contexte général dans lequel ils s'inscrivaient et des modalités de leur diffusion, une intention discriminatoire de nature à appeler les auditeurs au rejet et à l'exclusion de la communauté musulmane dans son ensemble et, ce faisant, à nuire à la cohésion sociale.

64. Au vu des éléments qui précèdent, la Cour considère que les motifs retenus par les juridictions internes pour entrer en voie de condamnation, alors même qu'elles ne se sont pas expressément fondées sur l'article 10 de la Convention, étaient suffisants et pertinents pour justifier l'ingérence litigieuse.

[...]

66. En conclusion, la Cour considère que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique afin de protéger les droits d'autrui qui étaient en jeu en l'espèce.

67. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, A L'UNANIMITE,

Déclare la requête recevable ;

Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention